

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00774/2026J00752/22-04-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00774
Nom du dossier	/ SARL DECILA
Délivrée le	15/05/2026



TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 22 AVRIL 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00752
SARL DECILA
N° RG : 2026P00774

DEBITEUR

SARL DECILA, sise 42 Rue de Tausia, 33800
BORDEAUX,

RCS BORDEAUX 828 378 935 - 2017 B 1627

Représentant légal : Anaïs ROY, Gérante, demeurant 13
Rue Malbec, 33800 BORDEAUX,

Comparaissant en la personne du représentant légal,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 22 avril 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Frédéric AGUILAR, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Christian
OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges, assistés de
Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 22 avril 2026,

La minute du jugement est signée par Frédéric
AGUILAR, Juge remplissant les fonctions de Président
de Chambre et par Peggy MORAND, Greffier
assermenté.

N° RG : 2026P00774

N° PC : 2026J00752

Le 17 avril 2026, la société DECILA SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 828 378 935 RCS BORDEAUX (2017 B 1627), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : vente d'outils pédagogiques, de systèmes électroniques. prestations de services, formation et conseil à destination d'entités privées, publiques, associations, particuliers,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société DECILA SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 44,00 euros,
- le passif échû et exigible, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 2.909,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 5.603,00 euros et les pertes à 812,00 euros,
- aucun salarié n'est employé ni ne l'a été dans les six derniers mois,

La société DECILA SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Sur ce,

La société DECILA SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce, au 1^{er} décembre 2025, date des premiers impayés ; ce que confirme le dirigeant,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société DECILA SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société DECILA SARL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 828 378 935 RCS BORDEAUX (2017 B 1627), dont le siège social est situé 42 Rue de Tausia, 33800 BORDEAUX, exerçant une activité de vente d'outils pédagogiques, de systèmes électroniques. prestations de services, formation et conseil à destination d'entités privées, publiques, associations, particuliers,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,



Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1er décembre 2025 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Philippe GERARD, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

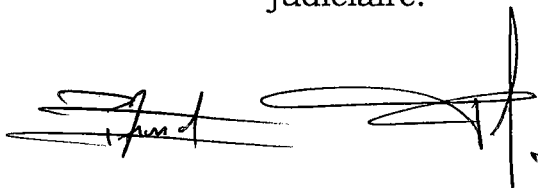
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00774
Nom du dossier	/ SARL DECILA
Délivrée le	15/05/2026

Sixième et dernière page.